



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 19054552, M. S. c/ ville de Marseille

Stationnement payant - Forfait de post-stationnement - Illégalité - Préjudice - Demande indemnitaire - Compétence de la commission - Oui - Lien de causalité directe entre le forfait de post-stationnement et le dommage allégué - Absence.

Résumé :

La commission, compétente pour statuer sur une demande indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice subi à raison de l'édition de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, ne peut faire droit à cette demande que s'il existe un lien de causalité direct et certain entre le préjudice allégué et le forfait de post-stationnement en litige dont elle a constaté l'illégalité.

Analyse :

La demande indemnitaire faisant suite à l'édition d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement entaché d'illégalité relève de la compétence de la commission. Toutefois, lorsque la demande indemnitaire est fondée sur la carence alléguée de la commune – ou de son tiers contractant – lors de l'examen du recours administratif préalable obligatoire, cette demande, qui n'est recevable qu'après l'intervention d'une décision de rejet, ne peut qu'être rejetée en l'absence de lien de causalité direct entre les préjudices allégués et l'édition de l'avis de paiement en litige.

Extrait :

(...)

4. La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions citées au point 2 de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (1).

(...)

6. Il résulte de l'instruction que les préjudices matériel et moral dont le requérant demande réparation sont imputables non pas à l'édition elle-même de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mais à la carence alléguée du prestataire de la commune de Marseille dans l'instruction du recours administratif préalable obligatoire formé par M. S contre le forfait de post-stationnement en litige. Par suite, en l'absence de lien de causalité entre les préjudices allégués et l'édition de l'avis de paiement en litige, les conclusions indemnitaires présentées par le requérant, qui au demeurant n'ont pas été précédées d'une demande préalable, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

(...)



Rejet.

(1) CE, n° 422499, 20 février 2019, Jule c/ Ville de Paris